

Une crise sans précédent : Oka 1990, vue « de l'intérieur » de l'État québécois

Émilie Guilbeault-Cayer

Résumé

La crise d'Oka de 1990 met au jour la fragilité des relations entre l'État québécois et les Autochtones du Québec. Événement crucial dans le cours des rapports entre les deux, ce conflit fut précédé d'une conjoncture appelant à un changement dans ce domaine. À partir de la décennie 1980, le gouvernement du Québec met en place une série de mesures visant à améliorer ces relations, mais plusieurs éléments restent sans réponse, menant à une crise sans précédent dans l'histoire du Québec. Cette étude vise à illustrer et à analyser la crise d'Oka dans un ensemble de facteurs pouvant expliquer l'événement. Avec une « vue de l'intérieur » de l'État québécois, l'auteure tente de voir si les événements de 1990 s'inscrivent en continuité avec un contexte particulier ayant mené directement à la crise, et quelles en sont, à court terme, les constats qui suivent cette période trouble, les répercussions sur l'État québécois et la manière de gérer les revendications amérindiennes.

L'État contemporain se définit, entre autres choses, par sa relation avec les citoyens et citoyennes : celle-ci est principalement fondée sur la *confiance* entre les acteurs. La protection des valeurs et intérêts collectifs ainsi que la sécurité collective sont des éléments capitaux des sociétés occidentales d'aujourd'hui¹. Lorsque cette sécurité collective est en danger, l'État se doit d'intervenir et de ramener l'ordre ; c'est la *gestion du risque*. Traitée par le philosophe et sociologue Ulrich Beck, la *société du risque* revêt une très grande importance politique. Le rôle de l'État est de se prémunir et de gérer ces risques, d'où la mise à l'avant-plan du *discours* des politiciens². En 1990, la société québécoise entre en situation de crise qui menace l'ordre civil ; l'État y a donc tout un rôle à jouer.

En juillet 1990, les événements mettant en scène les Mohawks de Kanesatake, de Kahnawake et d'Akwesasne, les forces policières de l'État

québécois et l'armée canadienne révèlent au grand jour la fragilité des relations entre l'État québécois et les nations autochtones vivant sur son territoire. Soixante-dix-huit jours de siège plus tard, le bilan est mitigé : personne n'a vraiment gagné, personne n'a vraiment perdu, et le retour au calme se fait dans la douleur. Que s'est-il passé, avant et pendant la crise, pour que les tensions atteignent leur paroxysme ? Comment la situation a-t-elle pu dégénérer à ce point ? Et surtout, quelles sont les circonstances particulières ayant pu mener à un conflit de cette ampleur ? Il semble que la position particulière du Québec au sein du Canada, les obligations que celui-ci a contractées avec la *Reconnaissance des onze nations amérindiennes vivant en territoire québécois* de 1985, signée par le gouvernement de René Lévesque quelque temps avant sa défaite électorale de la même année, et le caractère juridique du règlement des revendications amérindiennes aient créé une conjoncture unique dans la province et formé des conditions exceptionnelles ayant mené à une explosion à Oka, en 1990. Ce conflit, comportant lui-même des paramètres circonstanciels, comme l'urgence de la situation et un potentiel de violence très élevé, se fait révélateur de tensions et change le parcours des relations entre l'État québécois et les Autochtones du Québec.

Par le biais des débats de l'Assemblée nationale, il est possible de connaître la position des membres du gouvernement sur les différents événements marquants des relations entre l'État et les Autochtones. En analysant la conjoncture précédant la crise ainsi que l'ensemble des facteurs ayant possiblement influé – positivement ou négativement – sur le cours des événements – entre autres, la *Reconnaissance des onze nations* et le potentiel de violence à Oka en 1990 –, il est possible d'amener des éléments de réponse à cette crise sans précédent au Québec.

La Reconnaissance des onze nations

Dans la jurisprudence canadienne, les Indiens sont sous juridiction fédérale ; la Constitution de 1867 prévoit, avec l'article 91 (24) et l'article 35 (1), remettre la responsabilité et la protection constitutionnelle des droits ancestraux des Indiens à la Couronne fédérale. Ni le Québec ni aucune autre province ne peuvent appliquer une loi concernant les Autochtones qui entrerait en conflit avec ces dispositions constitutionnelles. Donc, l'État du Québec ne détient aucune compétence juridique en ce qui concerne les Autochtones ; il est cependant responsable des terres, des ressources naturelles, de la faune et de l'ensemble des services aux citoyens sur son territoire. Il est donc souvent appelé à participer à des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les représentants

des Premières Nations concernant les revendications autochtones³. C'est ainsi que sa relation avec les Autochtones vivant sur son territoire se définit : si les revendications touchent un aspect sur lequel le Québec a des compétences particulières, il est appelé à se joindre aux négociations.

Au tournant des années 1980, l'urgence d'améliorer les relations entre le gouvernement du Québec et les Autochtones se fait plus pressante. La motion de 1985 survient dans un contexte de tensions difficilement soutenables alors que le premier ministre René Lévesque, en acceptant de participer aux conférences constitutionnelles seulement à titre d'observateur⁴, crée un obstacle, qui est perçu comme presque infranchissable par les différentes nations autochtones, pour l'adoption d'une modification constitutionnelle qui leur serait favorable⁵. Conscient que son appui est nécessaire à la ratification de cette modification, et conscient aussi du mécontentement des nations autochtones du Québec, le premier ministre René Lévesque choisit donc la troisième conférence constitutionnelle, en 1985, pour déposer le texte de ce qui va devenir la *Reconnaissance des onze nations amérindiennes vivant en territoire québécois*, en signe de bonne volonté. Ce texte revêt une importance particulière dans l'histoire des relations entre l'État québécois et les Autochtones, car il accentue le caractère particulier de la province et lui crée des obligations dans l'avenir. Lors du dépôt de ce document, le premier ministre explique et justifie cette motion de plusieurs façons. Il mentionne, entre autres, qu'elle permettrait de préciser la politique québécoise en matière autochtone. Il souhaite renouveler « très sérieusement » le dialogue avec les nations amérindiennes et inuit, car il considère que les deux ententes tripartites signées en 1975 et 1978 – la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et la *Convention du Nord-est québécois* – constituent un bon point de départ, mais qu'on ne peut fonder entièrement la politique provinciale en fonction de celles-ci⁶. Il souhaite donc que la motion de 1985, accompagnée des 15 principes de 1983⁷, devienne le fondement de toute nouvelle politique québécoise en matière autochtone. Qui plus est, René Lévesque affiche le côté « nouveau » de la motion de 1985 : elle représente la volonté clairement exprimée par le gouvernement provincial d'accepter de négocier et de conclure des ententes avec les nations qui le souhaiteraient, et ce, sur des bases autres que de prouver l'existence de leurs droits. Ces droits étant déjà reconnus par la proposition, le gouvernement s'attarderait à répondre aux besoins réels des communautés autochtones, et ce en poursuivant sa volonté de situer sa démarche en dehors du processus constitutionnel canadien. Il explique ainsi sa motion comme suit : « il nous faut établir des

relations de bon voisinage, de coexistence harmonieuse et, pour notre part, mettre fin à un type de développement du territoire québécois qui ne prendrait pas en considération les droits, les intérêts et le mode de vie de ces peuples⁸ ». C'est ainsi que R. Lévesque souhaite que les rapports avec les Autochtones du Québec dépassent le stade des considérations juridiques, notamment par la mise en place d'une politique gouvernementale provinciale qui puisse jeter les bases mêmes de ces rapports. Il est à noter que le mot d'ordre, lors du dépôt du texte de la motion de *Reconnaissance des onze nations*, est « respect mutuel ». Le gouvernement du Québec souhaite établir, en 1985, une relation qui serait fondée sur le respect mutuel et la confiance réciproque entre les nations autochtones et le gouvernement québécois.

Cependant, cette motion ne fait pas l'unanimité au sein des parlementaires: les membres du Parti Libéral du Québec votent en bloc *contre* cette proposition. C'est en grande partie John Ciaccia⁹, député de Mont-Royal, qui sert ce propos: il s'oppose à l'adoption de cette motion en raison de son engagement limitatif. L'argument apporté est que la motion de reconnaissance de R. Lévesque ne représente pas ce que revendiquent les Autochtones du Québec et ne s'engage pas assez dans la reconnaissance des droits des Autochtones¹⁰. Somme toute, la motion de *Reconnaissance des onze nations amérindiennes vivant en territoire québécois*, adoptée le 20 mars 1985, reste mitigée. Si l'on peut y percevoir une volonté de la part du gouvernement québécois de clarifier sa politique envers les Autochtones de sa province ainsi que d'améliorer les relations avec eux, notamment en prônant une politique de négociation d'ententes avec chacune des nations ou communautés autochtones, il semble que les actions posées par le gouvernement élu pour accomplir cette volonté ne font pas l'unanimité. Les membres du Parti Libéral du Québec, ainsi que les Autochtones dans une certaine mesure, tendent plutôt à tourner le dos à cette entente. Quoi qu'il en soit, cette motion de reconnaissance marque un tournant dans les relations entre les deux et jette les bases de la future politique du gouvernement québécois sur la question autochtone.

La nature juridique des revendications

Dans les décennies précédant la crise de 1990, les Autochtones du Québec et du Canada ont recours de façon notoire aux tribunaux pour régler leurs revendications; cette méthode leur semble le meilleur moyen de lutter contre la stagnation de leurs préoccupations politiques. Cependant, ce recours aux tribunaux se fait presque strictement par le

biais de l'État canadien ; les provinces n'y sont à peu près pas incluses¹¹. De plus, le processus est long et minutieux, car lorsque la Cour suprême du Canada traite des dossiers de revendications des Autochtones, il est toujours question d'un seul cas à la fois. Si l'on prend en considération qu'il existe plus de 600 communautés inuites et indiennes pouvant revendiquer des droits, il est aisé de voir que le processus peut s'étirer très longuement, et il est donc simple de comprendre pourquoi les jugements portant sur les droits des Autochtones se suivent de près depuis plusieurs années maintenant¹². C'est en partie ce que tente de régler la *Reconnaissance des onze nations* de 1985. Elle prône un retour du règlement des revendications vers un niveau plus politique : on privilégie la conclusion d'ententes avec les nations. Ce processus a un avantage : puisque la plupart des revendications concernent des territoires et que la gestion des territoires est sous juridiction provinciale, les gouvernements provinciaux sont donc invités à participer aux négociations. Qui plus est, un retour aux négociations présente un intérêt pour les Autochtones : il les inclut dans le processus, leur permet de participer aux décisions qui les concernent. Selon la Cour suprême du Canada, les pourparlers sont inévitables et requis pour trouver un compromis. Le premier ministre René Lévesque, lors de son intervention à l'Assemblée nationale le 20 mars 1985, expose un des buts de la motion : « Au minimum, il nous faut établir des relations de bon voisinage [...]. Pour ce faire, il faut donc nécessairement, obligatoirement, et au-delà de toute savante considération juridique, poursuivre et, lorsque ce n'est pas déjà fait, engager un dialogue vraiment fructueux.¹³ » [nous soulignons]

Le regard porté sur certains des événements précédant la crise permet de mettre en lumière la conjoncture dans laquelle la crise d'Oka prend pied. Si le problème du territoire à Oka est latent depuis le XVIII^e siècle¹⁴, il est donc possible de croire que l'éclatement de la situation était à prévoir. Cependant, les événements d'Oka, en 1990, se déroulent à un moment on ne peut plus critique : ils sont l'occasion de mettre en application cette reconnaissance des nations et le désir de privilégier le dialogue et non la solution forte. Cependant, la crise d'Oka comporte des paramètres inattendus qui compliquent la situation et en font un casse-tête pour les membres du gouvernement.

Oka : un événement sans précédent

La crise d'Oka constitue un tournant dans l'histoire des relations avec les Autochtones du Québec. Partant d'une revendication territoriale, le conflit s'amplifie dans les jours qui suivent son déclenchement pour

devenir une crise politique et sociale qui n'est plus vécue seulement au Québec, mais aussi au Canada. Au matin du 11 juillet 1990, des policiers sont dépêchés à Kanesatake afin de déloger des Mohawks qui bloquent l'accès à une route pour protester contre l'agrandissement d'un terrain de golf sur des terres réservées à leur nation. Un affrontement a lieu, un policier y perd la vie. La crise dégénère, on assiste à une escalade du conflit, et l'armée canadienne est appelée à s'en mêler. Quatre longs mois de peur plus tard, la crise d'Oka se termine par une reddition des Mohawks, sans bain de sang, mais non sans heurts.

Aux yeux du consultant et négociateur dans les dossiers relatifs aux affaires autochtones, René Boudreault, la crise d'Oka a une odeur de guerre civile, c'est-à-dire qu'elle a toutes les caractéristiques permettant de comprendre comment des événements, qui dégénèrent, entraînent plus d'acteurs et de tensions dans le conflit et peuvent mener à une guerre civile¹⁵. Malgré l'ampleur de la crise, le désir d'appliquer les principes de négociation mis en place en 1985 est toutefois présent. La plupart des parlementaires se mettent d'accord sur cette question ; le gouvernement du Québec recherche une solution à la crise d'Oka, qui serait exempte de toute forme de violence, d'écrasement par la force ou d'effusion de sang qui risquerait d'entacher la réputation du Québec et d'envenimer le conflit¹⁶. Le ministre délégué aux Affaires autochtones, John Ciaccia, mentionne que le problème des revendications amérindiennes ne peut être résolu que par la voie des négociations : « Et dans le présent conflit, il ne faut ménager aucun effort pour trouver une solution pacifique et honorable, car les enjeux pour notre société sont trop importants.¹⁷ » Enfin, c'est le ministre de la Sécurité publique en 1990, Claude Ryan, qui fait l'intervention exprimant le mieux, selon nous, l'orientation que prennent les membres du gouvernement dans leurs décisions pour dénouer le conflit – il est à noter que dans la réalité, cette orientation fut plus utopique que réaliste¹⁸. Dans cette intervention, il explique les trois objectifs que se donne le gouvernement dès le commencement de la crise et qu'il entend suivre tout au long de celle-ci : « un premier objectif vis[e] le règlement du conflit par des voies pacifiques ; un second objectif vis[e] le règlement du conflit sans qu'il soit porté atteinte aux droits fondamentaux [...] et un troisième objectif vis[e] le règlement du conflit par les voies de la négociation ». ¹⁹ Il est donc possible de constater qu'au départ, et tout au long des événements à Oka, les négociations restent la solution la plus recherchée. Cependant, en raison du risque que comporte la situation, l'État québécois se voit obligé de faire appel aux forces de l'ordre, tout d'abord à la Sûreté du Québec et, plus tard, à l'armée canadienne.

Le niveau de dangerosité et le potentiel de violence présents à Oka, en 1990, sont la principale cause de l'appel aux forces de l'ordre par l'État québécois, en réponse à la prise d'armes par les traditionalistes mohawks et les *Warriors*²⁰. À ce sujet, Claude Ryan, ministre de la Sécurité publique, précise que devant la persistance du conflit, il a fallu, en dernière analyse, reporter au second plan l'approche privilégiée par le gouvernement depuis 1985, sans toutefois la laisser de côté pour le futur, le but étant de mettre l'accent sur des mesures aptes à procurer le plus tôt possible un retour à la vie normale²¹. Le sentiment d'*urgence* que créent les événements d'Oka chez les dirigeants de l'État québécois est une grande partie du problème, et est partiellement responsable des réactions gouvernementales. Afin de justifier les actions qui seront posées plus tard dans la crise, le premier ministre lui-même s'exprime sur les conditions particulières posées par la crise d'Oka, clamant que l'urgence de la situation appelait à une action prompte et rapide : « il y a même eu une victime, le caporal Lemay, et dès ce moment-là les risques de tout affrontement devenaient par eux-mêmes extrêmement sérieux. [...] Alors, ce n'est pas un contexte normal. C'est une situation tout à fait particulière, avec des risques incalculables dans toutes les décisions qui étaient prises²² ».

Dans leur rapport publié en 1991²³, les membres de la *Commission des droits de la personne du Québec*, qui avaient pris part au conflit à titre d'observateurs, font une lecture semblable de la situation à Oka, en 1990, tout en mettant l'accent sur le caractère raciste du conflit²⁴. Les commissaires, allant de pair avec la lecture de la situation faite par les membres du gouvernement, estiment que l'*urgence et la complexité de la situation* sont les principaux éléments qui font de la crise d'Oka un conflit aussi aigu²⁵ : « le caractère violent de la crise et de son corollaire, la peur, le nombre particulièrement élevé d'acteurs dans le conflit et de citoyennes pour qui les inconvénients se sont multipliés jusqu'à la limite du supportable [étaient en jeu] ». ²⁶ Les auteurs parlent aussi d'extrême polarisation du conflit et de méconnaissance presque généralisée du litige, de ses enjeux, de sa profondeur historique et des revendications amérindiennes²⁷. Le niveau d'incompréhension mutuelle atteint donc un sommet et surprend autant les populations que les membres du gouvernement. À ce sujet, le ministre délégué aux Affaires autochtones, John Ciaccia, se prononce aussi sur cette incompréhension qui règne entre les deux clans. Selon lui, il n'est pas surprenant que les Mohawks aient pris les armes pour faire entendre leurs revendications, car à ses yeux, les hommes politiques et le public ne portent une attention particulière aux nations autochtones que lorsque celles-ci utilisent des moyens dramatiques ou que les événements se terminent tragiquement²⁸. Il fait sienne à l'opinion des auteurs du

rapport de la *Commission des droits de la personne du Québec* et avance que la crise met en évidence une méconnaissance mutuelle, une incompréhension de la culture et des traditions des Autochtones, et que cette situation est source de plusieurs conflits²⁹.

Donc, en raison de paramètres particuliers de la crise – à savoir le niveau de dangerosité de la situation, la prolongation du conflit dans le temps, son étendue géographique ainsi que le nombre d'acteurs en jeu –, le gouvernement fut en partie incapable de mettre en application les principes qu'il s'était engagé à suivre. Si le bain de sang a été évité, et malgré la tenue de négociations tout au long de la crise, ce sont plutôt les forces de l'ordre et la reddition des Mohawks qui ont mené à son dénouement. Le gouvernement avait-il des raisons valables de ne pas suivre totalement la ligne de conduite qu'il s'était donnée? Nous serions tenté de répondre par l'affirmative, en raison du problème de sécurité civile³⁰ qui s'est présenté lors de la crise et qui demandait une intervention rapide afin de ramener le calme.

Problèmes mis au jour par la crise

Tout en témoignant du caractère difficile des relations entre l'État québécois et les Autochtones vivant sur le même territoire, la crise d'Oka de 1990 révèle, selon les membres de la *Commission des droits de la personne du Québec*, plusieurs problèmes particuliers, et les effets de la crise se font sentir plusieurs années après son dénouement, voire encore aujourd'hui. C'est le cas, entre autres, pour les mécanismes de négociation, que les auteurs du document décrivent comme « déficients »³¹. Il est entendu ici que le conflit d'Oka a démontré que les principes ayant été appliqués lors de la crise sont désuets ou inefficaces³². Du côté des parlementaires, ceux-ci ont préféré attribuer cette inefficacité aux circonstances particulières de la crise – deux injonctions non respectées et prise des armes par les Mohawks –, empêchant un dialogue sain et des négociations dans la paix³³.

Ensuite, le rapport de la Commission stipule que l'un des principaux problèmes auxquels fait face le gouvernement québécois, lors de la crise d'Oka, constitue la prise des armes par plusieurs membres de la nation mohawk. Selon cette expertise, la mise en application des principes de négociation passe nécessairement par la mise de côté des armes, et que tout indique que des armes offensives circulent librement en territoire mohawk, alimentant un climat de frayeur³⁴. Selon les auteurs dudit document, ce refus de laisser tomber les armes a beaucoup joué dans le discrédit de la cause mohawk en laissant planer un doute sévère sur la volonté de la nation de négocier ses revendications dans la paix: « La présence de

telles armes en territoires mohawks fait peser une grave menace sur la paix sociale. [...] Elle constitue, de fait, une entrave intolérable à l'exercice de leurs droits fondamentaux³⁵. »

Les problèmes soulevés lors de la crise ainsi que d'autres questions connexes, telle l'autonomie gouvernementale, sont actuellement en discussion. S'ils n'ont pas encore été résolus, un premier pas a été franchi : celui de la prise de conscience. L'état des relations, sans être parfait, s'améliore quelque peu, entre autres, avec la Paix des Braves de 2002³⁶, première entente de cette nature à être signée au Québec.

Si le conflit décrit précédemment met en lumière certaines lacunes du système étatique à l'égard de sa politique en matière autochtone, il est permis de se poser la question suivante : les membres du gouvernement retiendront-ils les leçons à en dégager³⁷? L'espace nous manque pour analyser les changements qui ont suivi la crise. Disons seulement que l'internationalisation de la cause autochtone force le gouvernement à changer certaines pratiques. Il publie, entre autres, sa nouvelle vision en matière autochtone en 1998, qui est principalement inspirée de la *Reconnaissance des onze nations* de 1985. Finalement, dire que la crise d'Oka permet un changement dans les mentalités est peut-être un peu fort ; ce changement s'amorce dans les années précédant la crise. Cependant, on peut avancer à tout le moins que celle-ci est marquante dans l'histoire des relations entre l'État du Québec et les Autochtones. Elle aura permis une remise en question des agissements du gouvernement du Québec, de ses orientations et de ses politiques ; elle aura été un stimulus déclencheur pour une action plus engagée et ouverte sur l'Autre.

Notes

1. Pierre Bourdieu, Olivier Christin et Pierre-Étienne Will, « Sur la science de l'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 133 (juin 2000), p. 3.
2. Ulrick Beck, « Logique de la répartition des richesses et logique de la répartition du risque », *La société du risque*, Paris, Aubier, 2001, p. 43.
3. René Boudreault, *Du mépris au respect mutuel*, Montréal, Écosociété, 2003, p. 148.
4. Le gouvernement du Québec n'a pas signé la Constitution, même si, dans les faits, il s'y trouvait assujéti. Dans un souci de cohérence, le premier ministre refuse de participer activement aux conférences constitutionnelles – qui se déroulent entre 1983 et 1987 – au cours desquelles les provinces et l'État fédéral devaient définir les droits reconnus aux peuples autochtones du Canada dans la Constitution canadienne. Ces quatre conférences seront essentiellement des échecs avoués, car elles n'auront pas permis d'inscrire dans la Constitution canadienne un troisième ordre autochtone de gouvernement et à en préciser la nature. Voir Renée Dupuis, *Le Statut juridique des peuples autochtones en droit canadien*, Scarborough, Carswell, 1999, p. 143.
5. Les modifications constitutionnelles auraient touché à la détermination et à la définition des droits des peuples autochtones du Canada de même qu'à la précision d'un troisième ordre gouvernemental du Canada, soit les gouvernements autochtones. En raison de l'échec de ces conférences, aucun de ces droits ne sera enchâssé dans la Constitution canadienne. Voir René Boudreault, *op. cit.*, p. 69.
6. Assemblée nationale du Québec (ANQ), *Journal des débats*, Québec: Assemblée nationale, 1985, 33^e législature, 1^{re} session, p. 2492.
7. Réponse du Conseil des ministres, adoptée le 9 février 1983 au texte des 15 principes soumis par les Autochtones, qu'ils voulaient voir inscrits dans la Constitution canadienne. Ces 15 principes concernent, entre autres, l'intégrité des peuples autochtones et de leur identité, leur droit à l'autonomie gouvernementale, et plusieurs droits, présents et passés.
8. Selon les dirigeants du Québec, puisque le processus constitutionnel canadien a bafoué les droits du Québec, il ne peut faire autrement que de bafouer ceux des Autochtones de ce territoire. La province propose donc une démarche hors de la Constitution canadienne, situant les Autochtones et leurs droits éventuellement reconnus par le Canada à l'intérieur de compétences constitutionnelles québécoises en tant que province canadienne. ANQ, *Journal des débats*, Québec: Assemblée nationale, 1985, 33^e législature, 1^{re} session, p. 2496-97.
9. John Ciaccia fut, entre autres, ministre des Affaires autochtones sous le gouvernement Bourassa. Il fut le principal négociateur de la Convention de la Baie James et du Nord québécois en 1975. Son point de vue sur la crise d'Oka, émis dans son livre *La crise d'Oka: miroir de notre âme*, permet d'avoir une opinion provenant de l'intérieur: John Ciaccia est le ministre qui a négocié avec les Mohawks, et son ouvrage constitue un témoignage des événements.
10. Selon J. Ciaccia, la motion de 1985 aurait dû inclure des thèmes importants pour les Autochtones, tels que la Constitution canadienne, le gouvernement fédéral et l'enchâssement de leurs droits dans la constitution, éléments capitaux sans lesquels la protection de ces droits sont « vides de sens ». ANQ, *Journal des débats*, Québec: Assemblée nationale, 1985, 33^e législature, 1^{re} session, p. 2504-05.
11. Renée Dupuis, *Quel Canada pour les Autochtones?*, Québec, Boréal, 2001, p. 99.
12. *Ibid.*, p. 132.

13. ANQ, *Journal des débats*, Québec: Assemblée nationale, 1985, 33^e législature, 1^{re} session, p. 2496-97.
14. Le conflit sur le territoire d'Oka date de 1717, et il faut remonter à l'époque des missions des Sulpiciens pour en retracer les causes entières. Les Mohawks revendiquent ce territoire depuis cette époque, le plus souvent pacifiquement, mais parfois par des moyens violents. Les nombreuses disputes avec les prêtres du Séminaire Saint-Sulpice vont se succéder jusqu'à la vente finale de la propriété seigneuriale, vers 1945, au gouvernement fédéral. Les Mohawks vont se soumettre à partir de ce moment à la tutelle fédérale en revendiquant toujours, dans un geste concret vers l'autonomie politique, le droit d'exercer le plein contrôle du développement économique de la communauté. Voir Réal Brisson, *Oka par la caricature*, Québec, Septentrion, 2000.
15. R. Boudreault, *op.cit.*, p. 180.
16. ANQ, *Journal des débats*, Québec: Assemblée nationale, 1990, 34^e législature, 1^{re} session, p. 4521-27.
17. ANQ, *Journal des débats*, Québec: Assemblée nationale, 1990, 34^e législature, 1^{re} session, p. 4148-50.
18. Il est possible de constater ce fait dans la même intervention de C. Ryan, qui explique que: « Les circonstances créées par ces actes [refus des Mohawks d'obtempérer aux injonctions émises par la Cour supérieure] ont malheureusement fait voir [...] des obstacles pratiquement infranchissables auxquels devait se heurter l'approche préconisée à l'époque par l'ancien ministre délégué aux Affaires autochtones. » Il est ici question de John Ciaccia, qui quitte son poste à la suite de la rédemption des Mohawks, et qui préconisait une approche totalement pacifique par le biais de négociations *uniquement*. Voir ANQ, *Journal des débats*, Québec: Assemblée nationale, 1990, 34^e législature, 1^{re} session, p. 4521-27.
19. *Ibid.*
20. Les *Warriors* représentent une partie des Mohawks qui s'opposent aux traditionalistes lors de la crise. Ils forment une branche radicale qui a été impliquée dans la contrebande de cigarettes et les bingos, et qui n'est pas ouverte à la négociation lors de la crise. L'historique de la division entre Mohawks traditionalistes et *Warriors* est plutôt de nature idéologique: les uns suivent les pistes du prophète Handsome Lake – qui a établi une doctrine inspirée des enseignements des Quakers au XVIII^e siècle – et prônent l'abolition des armes, casinos et bingos, alors que les *Warriors* de Kahnawake et d'Akwasasne prêchent plutôt pour une utilisation des armes contre l'extérieur lorsque nécessaire. Lors de la crise, les traditionalistes et les *Warriors* prennent les armes et défendent les barricades. Seul le Conseil de bande – forme de gouvernement imposé par les Blancs depuis 1869 – prône l'abandon des armes et la soumission aux différentes injonctions. Voir Pierre Trudel et Micheline Chartrand, « Pour mieux comprendre la crise d'Oka: éveil du nationalisme et relations entre Kahnawake et les communautés voisines », *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol. XXI, n^{os} 1-2, printemps 1991, p. 122.
21. ANQ, *Journal des débats*, Québec: Assemblée nationale, 1990, 34^e législature, 1^{re} session.
22. ANQ, *Journal des débats*, Québec: Assemblée nationale, 1990, 34^e législature, 1^{re} session, p. 4148-50. Notons que le caporal Lemay a été tué par balle durant l'assaut. Sa mort n'est toutefois pas résolue, même après enquête; impossible de savoir de quel côté provenait la balle.
23. Commission des droits de la personne du Québec, *Le choc collectif*. Rapport de la Commission des droits de la personne du Québec, avril 1991.

24. La *Commission des droits de la personne* étudie les atteintes portées aux droits individuels. Elle met l'accent, entre autres, sur l'arbitraire de l'application de mesures policières. Il semblerait que certains citoyens se soient plaints du racisme lors de ces pratiques, qui étaient plus dures envers les Autochtones. Voir *Commission des droits de la personne du Québec*, *op. cit.*, p. 29. De plus, il est possible de noter une dissension au sein de la nation mohawk : au moment où la Cour supérieure émet l'injonction demandant le démantèlement des barricades, en mars 1990, les Mohawks sont déjà divisés sur cette décision à prendre. Le Conseil de bande, seule autorité légitime imposée par le gouvernement blanc et qui sera contestée plus tard tant par les traditionalistes que par les *Warriors*, est de l'avis que les Mohawks devraient se soumettre à l'injonction, alors que les occupants des barricades, les membres de la Maison-Longue et les *Warriors*, refusent de se plier à l'ordre de la Cour. De plus, pour ajouter aux affrontements entre les policiers et les Mohawks, la population blanche des environs – Châteauguay et Oka en majorité – commence à être exaspérée par les actions des Mohawks. À Oka est remis sur pied le *Regroupement des citoyens d'Oka*, tandis qu'à Châteauguay, les manifestants blancs du groupe *Solidarité-Châteauguay* captent l'attention des médias par leurs propos anti-Mohawks et leur activisme. Les autres, voire les Blancs et les Mohawks, n'étant pas impliqués dans le conflit, vivent ces moments à travers la fenêtre sur les affrontements que sont devenus les médias en cette période trouble. Voir Réal Brisson, *op. cit.*
25. *Commission des droits de la personne du Québec*, *op. cit.*, p. 99.
26. *Ibid.*
27. *Ibid.*
28. ANQ, *Journal des débats*, Québec : Assemblée nationale, Commissions parlementaires, Commission permanente des institutions, 1990, 34^e législature, 1^{re} session, CI, 1-906.
29. *Ibid.*
30. Le problème de sécurité civile est dû au potentiel explosif de la crise et à la perte de contrôle possible de la situation.
31. *Commission des droits de la personne du Québec*, *op. cit.*, p. 101.
32. *Ibid.*
33. ANQ, *Journal des débats*, Québec : Assemblée nationale, 1990, 34^e législature, 1^{re} session, p. 4521-27.
34. *Commission des droits de la personne du Québec*, *op. cit.*, p. 105.
35. *Ibid.*
36. En 2002, est signée la « Paix des Braves », une entente économique entre le gouvernement du Québec et la nation crie. Même si elle est contestée par certains, cette entente constitue un pas dans la grande marche vers l'autonomie des nations autochtones, transférant aux Crieux-mêmes leurs obligations économiques et sociales pour une période de cinquante ans. Voir TRUDEL, Pierre et Sylvie Vincent, « La « Paix des Braves », une entente avant tout économique », *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol. 22, n^o 2, 2002, p. 118-123.
37. Il est à noter que cet article porte sur la « vision intérieure » de l'État québécois. Il est évident que les torts ne sont pas tous attribuables aux membres du gouvernement, pas plus que les leçons à en retenir. La responsabilité des Autochtones est aussi à prendre en considération, et ce sujet pourrait faire l'objet d'une autre étude.